

AVENANT SUPÉRIEUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AU DIVERTISSEMENT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, et, sauf indication contraire au présent avenant, assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE I – GARANTIES

1. Les exclusions suivantes sont ajoutées aux **EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D**:

Sont exclus de la présente assurance :

1.1. Exclusion des produits spéciaux

1.1.1. Les pertes ou dommages découlant de l'utilisation de **biens**.

Aux fins de la présente exclusion, le terme **biens** signifie toute production ou présentation en direct, filmée ou enregistrée qui est diffusée ou présentée en salle, à la télévision, sur cassette ou sur disque. Sont également inclus les bandes vidéo, les émissions de radio, les disques phonographiques, les bandes sonores, les transcriptions électriques, les livres ou autres publications, ou l'utilisation de tout autre appareil aux fins de diffusion publique, que lesdits biens soient similaires ou non.

1.2. Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi

1.2.1. le **dommage corporel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** que subit une personne et qui découle de :

1.2.1.1. tout refus d'employer cette personne;

1.2.1.2. la cessation d'emploi de cette personne; ou

1.2.1.3. les pratiques en matière d'emploi, notamment les politiques et les actes ou omissions tels que la coercition, la rétrogradation, l'évaluation, la mutation, les mesures disciplinaires, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation, la discrimination ou les poursuites intentées par malveillance;

1.2.2. le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de la personne ayant subi le **dommage corporel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** en raison d'une pratique en matière d'emploi décrite aux paragraphes 1.2.1.1., 1.2.1.2. ou 1.2.1.3. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

1.2.3. quel que soit le moment avant, pendant ou après l'emploi de cette personne où survient l'événement entraînant le dommage ou le préjudice décrit aux paragraphes 1.2.1.1., 1.2.1.2. ou 1.2.1.3. ci-dessus;

1.2.4. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et

1.2.5. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage ou du préjudice.

2. L'exclusion suivante est ajoutée à l'article 2. **EXCLUSIONS** au **CHAPITRE I – GARANTIES – GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ** :

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Exclusion visant le domaine du divertissement

2.1.1. le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant du fait des délits ci-après :

2.1.1.1. la violation du droit d'auteur, qu'elle soit visée par la loi ou la *common law*;

2.1.1.2. la violation de droits de propriété intellectuelle dans des œuvres littéraires ou musicales;

2.1.1.3. le plagiat, la concurrence déloyale ou l'atteinte à la vie privée;

2.1.1.4. l'utilisation non autorisée d'un titre, d'un médium, d'une idée, d'un personnage, d'une intrigue ou d'autres matériaux ou sujets d'émission.

à condition que les délits ci-avant découlent des **activités de l'Assuré dans le domaine du divertissement**.

2.1.2. aux fins du présent avenant, le terme **activités de l'Assuré dans le domaine du divertissement** signifie :

2.1.2.1. la production, la préproduction, la postproduction, la distribution, l'exploitation et la diffusion de productions cinématographiques, d'émissions de télévision, de films commerciaux, d'enregistrements, transcriptions électriques, feuilles de musiques, de données électroniques ou d'autres **biens** de même nature;

2.1.2.2. la conduite des acteurs, des animateurs ou des musiciens dans toute émission, production théâtrale ou diffusion;

2.1.2.3. la propriété, l'exploitation, l'entretien ou l'utilisation de salles de cinéma ou de théâtre, ou tout autre moyen de diffusion semblable;

2.1.2.4. la propriété, l'exploitation, l'entretien ou l'utilisation de programmes de marchandisage, de publicités ou de matériels de publicité, de personnages ou d'idées, que ce soit ou non dans vos lieux au moment de l'infraction alléguée.

2.1.3. aux fins de la présente exclusion, l'article 22. **Préjudice imputable à la publicité** au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** est modifié par la suppression des paragraphes 22.1. et 22.2.

- 2.1.4. aux fins de la présente exclusion, l'article 23. **Préjudice personnel** au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** est modifié par la suppression des paragraphes 23.4. et 23.5.

GARANTIE ADDITIONNELLE – CHAPITRE I – GARANTIES – GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. Nonobstant le paragraphe 2.4. Responsabilité patronale de l'article 2. **EXCLUSIONS** de la **GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**, la garantie suivante est ajoutée :

RESPONSABILITÉ PATRONALE POUR DOMMAGES CORPORELS

1.1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons pour le compte de l'Assuré les sommes que ce dernier sera légalement tenu de verser à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** causé par un accident subi par toute personne du fait et au cours de son emploi exercé pour l'Assuré dans le cadre des activités désignées aux Conditions particulières.

1.2. LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Quel que soit le nombre 1) d'Assurés, 2) de personnes physiques ou morales ayant subi un **dommage corporel** ou 3) de réclamations présentées ou de **poursuites** intentées, le maximum des sommes que nous paierons représente :

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières représente le maximum que nous paierons au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires**, y compris les **dommages-intérêts compensatoires** pour soins et perte de services découlant de tout **dommage corporel** subi par une ou plusieurs personnes au cours d'un seul et même accident ou événement.

1.3. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.3.1. la responsabilité assumée par l'Assuré par tout contrat ou toute entente;
- 1.3.2. le **dommage corporel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef par ou pour le compte de l'Assuré, sauf lorsque ledit aéronef est utilisé comme accessoire ou décor et qu'il n'est pas en mouvement, ou lorsqu'il est transporté à destination et en provenance d'une **production assurée** et qu'il n'est pas autopropulsé;
- 1.3.3. le **dommage corporel** résultant des actes ou omissions d'une personne employée par l'Assuré en violation d'une loi régissant l'âge des travailleurs, ainsi que le **dommage corporel** subi par une telle personne, à la connaissance réelle de l'Assuré ou de l'un de ses **dirigeants**;
- 1.3.4. le **dommage corporel** découlant de transformations de constructions entraînant la modification des dimensions ou le déplacement de bâtiments ou autres structures, ou de travaux de construction neuve ou de démolition, sauf lorsque lesdites transformations sont exécutées dans le cadre des activités d'une **production assurée**;
- 1.3.5. toute obligation dont nous ou l'Assuré pourrions être tenus responsables en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable offrant des prestations liées au décès, à la maladie, à l'affection, au préjudice, à l'incapacité ou à l'assurance-emploi; et
- 1.3.6. à la partie d'une réclamation pour laquelle vous êtes couverts et en mesure de formuler une demande d'indemnisation au titre d'une assurance obligatoire contre les accidents du travail ou d'une assurance responsabilité civile patronale.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Le paragraphe 2.1. de l'article 2. au **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- 2.1. vos **travailleurs bénévoles** ou vos **pigistes**, uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces **employés, travailleurs bénévoles** ou **pigistes** n'est assuré à l'égard :

2.1.1. du **dommage corporel**, du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité** :

- 2.1.1.1. subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise), par vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches pour votre compte, ou par tout autre **travailleur bénévole** ou **pigiste** dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, sauf à l'égard du **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**;
- 2.1.1.2. subi par le conjoint, un enfant, le parent, un frère ou une sœur du collègue, du **travailleur bénévole** ou du **pigiste**, du fait du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus;
- 2.1.1.3. pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux paragraphes 2.1.1.1. ou 2.1.1.2. ci-dessus;
- 2.1.1.4. découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé; ou
- 2.1.1.5. subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

2.1.2. du **dommage matériel** causé à un bien :

- 2.1.2.1. dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou
 - 2.1.2.2. dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.
- Par « vous » aux paragraphes 2.1.2.1. et 2.1.2.2. ci-dessus, on entend vous ou un de vos **employés, travailleurs bénévoles, pigistes**, associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

2. Le paragraphe 2.6. de l'article 2. au **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- 2.6. toute personne physique ou morale, y compris toute filiale, domiciliée au Canada étant sous votre contrôle de gestion et pour laquelle vous avez la responsabilité d'obtenir de l'assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos activités, **vos produits** et **vos travaux**.

3. L'article 2. au **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

2. SONT ÉGALEMENT DES ASSURÉS :

1. toute **société de location de personnel** pour laquelle vous vous êtes engagé par écrit à fournir une assurance responsabilité civile. La garantie en vertu de la présente disposition est accordée aux termes des conditions et des limitations du présent contrat et uniquement en ce qui concerne les tâches particulières pour lesquelles la **société de location de personnel** a convenu de retenir les services d'un **travailleur dont les services sont loués** pour vous dans le cadre d'une **production assurée**; et
2. toute agence ou subdivision gouvernementale, ou toute subdivision politique délivrant un permis ou une autorisation pour laquelle vous vous êtes engagé par écrit à fournir une assurance responsabilité civile. La garantie en vertu de la présente disposition est accordée aux termes des conditions et des limitations du présent contrat et uniquement en ce qui concerne les activités effectuées par ou pour vous et pour lesquelles ce permis ou cette autorisation a été émis;
3. toute personne physique ou morale désignée comme un assuré additionnel sur un certificat d'assurance qui est émis à notre nom et qui devra nous être produit, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de vos activités, de vos lieux, de **vos produits** ou de **vos travaux**.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV – DÉFINITIONS

1. L'article 7. **Contrat assuré** au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

7. Contrat assuré signifie :

- 7.1. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré**;
- 7.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
- 7.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
- 7.4. toute autre convention relative à une servitude;
- 7.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
- 7.6. un contrat d'entretien d'appareils de lavage;
- 7.7. une déclaration de copropriété;
- 7.8. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** à une tierce personne physique ou morale, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, et que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle de **vos travaux**. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue du paragraphe 7.8. la partie de tout contrat :

- 7.8.1. qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - 7.8.1.1. de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
 - 7.8.1.2. de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages; ou
 - 7.8.2. en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de **services professionnels**, notamment ceux énumérés en 7.8.1. ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
- 7.9 un contrat de location d'un lieu de tournage.

2. Aux fins du présent avenant uniquement, les définitions suivantes sont ajoutées au **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** :

Pigiste signifie une personne qui fournit du contenu informationnel ou des services artistiques, créatifs ou autres à une **production assurée** aux termes d'un contrat ou d'une entente avec vous.

Production assurée signifie une production ou un événement qui a été déclaré, que nous avons accepté et qui fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Société de location de personnel signifie d'une personne morale, y compris ses **employés**, qui, aux termes de certaines conditions particulières, a convenu de vous fournir les services artistiques, créatifs ou autres d'une ou de plusieurs personnes pour la réalisation de votre **production assurée**.

MODIFICATION DES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

1. Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, si l'un ou l'autre des formulaires RESPONSABILITÉ AFFAIRES 1.0, RESPONSABILITÉ AFFAIRES 2.0, ou RESPONSABILITÉ AFFAIRES 3.0 est également annexé au contrat auquel le présent avenant fait également partie, la garantie **3. CONTREFAÇON DE MARQUES DE COMMERCE** stipulé dans ces formulaires est supprimée dans son intégralité.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.